

A St Denis le 10 février 2026



## Nouvelles modalités de commande et de paiement des agents de réserve en déplacement

### RESEAU fait les poches des agents de réserve !!!

La direction a réécrit le GRH0131 dans l'intention de faire baisser la durée des déplacements des agents de réserve en faisant retirer la notion de 40Km/h de moyenne dans la prise en compte du déplacement et des allocations de déplacement inerrant. En plus de toucher aux compteurs temps, au porte-monnaie des agents, la direction fait prendre des risques routiers aux agents en leur faisant faire des temps de parcours routiers impossible à tenir en tout temps, ou aux jeunes permis.

Après le vol des compteurs TQ avec les 10 minutes de remise de service, la direction s'attaque encore une fois aux agents de la production.

Comme si ça ne suffisait pas de ne pas respecter le GRH969 lié aux risques routiers.

De plus, ce système provoquera des doubles commandes :

- Celle lié à l'utilisation.
- Celle lié aux déplacements pour paiement.

Avec la réduction des effectifs des agents CPS suite au projet AGUR, la direction leur fourni, avec ce sujet un double travail ! Ce n'est pas comme si en cette période, il n'y avait pas assez de problème de souffrance au travail et de non reconnaissance des métiers RESEAU. C'est bien la peine de créer des réunions avec des thèmes sur la qualité de vie au travail, améliorer les rythmes de travail, pour au contraire détruire des vies sur la route pour essayer de nous rendre toujours plus vite à son poste de travail !!!

Le risque routier représente 30% des accidents mortels en lien avec le travail, plus de 400 personnes y ont perdu la vie en 2024 avec un indicateur comme étant une des premières causes de mortalité au travail.

Voilà les « incidences » que cela crée comme on pense avec une calculatrice !!!

**La fédération SUD-Rail agira rapidement par le dépôt d'une DCI et fera remonter les incohérences de cette réécriture ainsi que la colère des agents concernés !!!**

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 115 DU GRH0131



Suite à la parution de l'édition 01 du 08 décembre 2025 du GRH0131, l'article 115 a été modifié : suppression de la notion des vitesses moyennes (notamment les 40 km) remplacée par l'utilisation de sites de calculs d'itinéraires.

#### CE QUE CELA CHANGE POUR LES AGENTS :

· A compter du **1er mars 2026**, les agents ne seront plus tracés à 40 km/h mais au réel d'après les estimations de temps donnés par les sites de calculs d'itinéraires et systématiquement au départ de la LPA.

· Pour les RLD, les agents ne devront plus se baser sur les bulletins de commande mais se tracer au départ de leur domicile **si celui-ci est plus proche de leur lieu d'utilisation**.

#### RAPPEL :

Article 114.1 du GRH00131 :  
L'attribution des allocations de déplacement n'est justifiée que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour le salarié.  
Les agents sont considérés en déplacement lorsque, pour les besoins du service, ils sortent de leur zone normale d'emploi. La zone normale d'un salarié englobe toutes les installations situées à moins de 03 kilomètres de son Lieu Principal d'Affectation.

